



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocations et ressources

Question écrite n° 49669

#### Texte de la question

M Claude Birraux demande à M le secrétaire d'Etat aux handicaps et accidentés de la vie s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires et notamment du SMIC : 1o alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p 100 ; 2o de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du SMIC n'en représente plus que 72,7 p 100 contre 83,9 p 100 en 1992. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides sont revalorisées au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces personnes. Ainsi, sur les trois dernières années, 1988-1989-1990, l'évolution du pouvoir d'achat des pensions a été très exactement comparable à celle des prix. Il sera maintenu une nouvelle fois cette année. En effet, la revalorisation du 1er janvier 1991 de 1,7 p 100, fixée à titre provisoire en raison des circonstances internationales exceptionnelles, et celle de 0,8 p 100 du 1er juillet 1991 permettent d'arriver à une augmentation de 2,8 p 100 sur l'ensemble de l'année 1991 qui représente exactement le montant prévisionnel de la hausse des prix. L'allocation aux adultes handicapés (AAH), quant à elle, prestation non contributive, attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP, voit donc son montant mensuel s'élever à 3 004,58 francs au 1er juillet 1991. Le montant de l'AAH, qui est égal à celui du minimum vieillesse, a progressé de 112 p 100 depuis le 1er janvier 1981, soit 17,9 p 100 en francs constants. Il représente aujourd'hui 66,4 p 100 du SMIC net. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. L'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret no 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Birraux Claude](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49669

**Rubrique :** Handicapes

**Ministère interrogé :** handicapes et accidentés de la vie

**Ministère attributaire :** handicapes et accidentés de la vie

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 4 novembre 1991, page 4505